

CONDITIONS GENERALES DE VENTES [CGAT21]

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes prestations fournies par le prestataire à ses clients. Elles prévalent sur tout autre document et notamment sur toutes conditions générales d'achat du client, sauf accord dérogatoire exprès du prestataire. Le client est réputé les accepter sans réserve. Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Les présentes conditions générales sont, le cas échéant, complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

2.1 • La prestation est décrite dans le bon de commande, le devis ou la proposition de contrat, les offres demeurent valables 3 mois à dater de leur émission. Toute demande de modification ultérieure de la prestation convenue devra être confirmée par écrit par le client et acceptée par le prestataire.

2.2 • L'exécution de la prestation comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux.

2.3 • La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXECUTION

3.1 • Le client s'oblige à se conformer aux dispositions des articles R.4511-1 à R 4514-10 du Code du Travail, qui précisent qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux, devra être établi avant l'exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures et tous les travaux à plus de 3 mètres. Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.

3.2 • Le client devra mettre à la disposition du personnel du prestataire qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues à l'article R. 4513-8 Code du Travail.

3.3 • Le client devra mettre à disposition du prestataire, dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique à titre gratuit, fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage. Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

3.4 • Le personnel de chaque partie restera sous la dépendance, l'autorité et le contrôle exclusif de son employeur.

Le prestataire s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propreté.

Le prestataire garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L. 1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants du Code du Travail. Il certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du Travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre III, Titre IV du Code du Travail.

3.5 • Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investie du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne habilitée à formuler ou recevoir les réclamations de l'autre partie concernant l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 - ASSURANCE • RESPONSABILITÉ

4.1 • Sauf disposition contraire, le prestataire n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture. A la demande du client et suivant ses instructions, nos agents peuvent assumer la mise en service et hors service de vos systèmes de surveillance lors de nos interventions. A l'instar de la gestion de ces installations par son propre personnel, et en considérant que ce service ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière de la part du client, notre Société ne pourra être tenue comme responsable des frais inhérents aux interventions des sociétés de télésurveillance, à la perte des clés, à tout incident de fermeture et d'accès à vos locaux.

4.2 • Le prestataire devra justifier à première demande qu'il est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties. Le client devra signaler dans les 24 heures de leur survenance tous dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive rendant impossible la vérification par le prestataire de la cause du dommage.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

4.3 • Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire au-delà des sommes déclarées.

4.4 • Les locaux dont le nettoyage est à assurer par le prestataire seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le prestataire ne sera pas responsable notamment de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destinés à être jetés. En outre, le prestataire ne sera pas tenu de nettoyer tout plan de travail qui n'aurait pas été au préalable débarrassé par son utilisateur.

4.5 • Il appartient au client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne serait pas engagée.

ARTICLE 5 – REPRISE DES CONTRATS DE TRAVAIL

5.1 • Au moins quinze jours avant la cessation du contrat commercial, le client s'engage à communiquer, à l'entreprise de propreté entrante et à l'entreprise de propreté sortante, leurs coordonnées respectives afin de leur permettre de respecter, s'il y a lieu, leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site, conformément aux articles 7.1 à 7.5 de la Convention Collective Nationale applicable aux entreprises de propreté.

En cas de déménagement du client, celui-ci s'engage à transmettre au prestataire, au moins quinze jours avant la fin de la relation contractuelle, l'adresse de ses nouveaux locaux ainsi que les coordonnées de l'entreprise de propreté en charge de l'entretien de ces locaux afin de permettre l'application des dispositions de l'article 7.6 de la Convention Collective Nationale des entreprises de propreté. A défaut, la responsabilité du client pourra être recherchée et ce dernier sera tenu solidairement responsable avec l'entreprise de propreté

entrante de toutes les conséquences dommageables liées aux difficultés de transfert du personnel ou à la mise en œuvre de leur priorité d'emploi au sein de l'entreprise entrante.

5.2 • Dans l'hypothèse d'une reprise du personnel du client par le prestataire, le client s'engage irrévocablement en cas de rupture anticipée du contrat ou de modification de ses conditions essentielles, à reprendre le personnel transféré ou, à défaut d'accord des salariés concernés, à rembourser à première demande et sur justificatifs, les indemnités de toutes natures versées par le prestataire à l'occasion de la rupture du ou des contrats de travail. Pendant un délai de trois ans à compter de la reprise du personnel du client par le prestataire, le client sera tenu de régler, à la première demande du prestataire, l'intégralité des indemnités réglées par celui-ci à l'occasion de départ à la retraite du personnel concerné. Il en sera de même pour les indemnités versées en cas de licenciement pour inaptitude physique consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle provoqués alors que le client était l'employeur.

ARTICLE 6 - DURÉE • SUSPENSION • RÉSILIATION

6.1 • Le client s'engage à informer le prestataire de la remise en appel d'offres du marché deux mois au moins avant l'appel d'offres et à lui en notifier le résultat quatre mois au moins avant la fin d'exécution dudit marché.

6.2 • A défaut de disposition contraire, les parties s'engagent pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention par le client (*). Le contrat est automatiquement et tacitement reconduit à son échéance, dans les mêmes conditions et pour des périodes successives de mêmes durées que celles précédemment fixées, sauf résiliation notifiée par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant son échéance (la date de première présentation de la lettre recommandée faisant foi). En cas de non-respect du délai de préavis, celui-ci sera toujours dû en totalité à titre d'indemnité.

Les parties peuvent décider d'un commun accord de s'engager sur une durée déterminée différente qui sera fixée dans les conditions particulières.

6.3 • En cas de survenance d'évènements ayant le caractère de force majeure, le contrat pourra être suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices ou de paiements. Si les évènements à l'origine de la suspension du contrat devaient durer plus de soixante jours, le contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente sans qu'aucune partie puisse prétendre à une indemnité.

En cas de non-exécution des prestations en raison de circonstances non imputables au prestataire mais ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure (telles qu'une coupure d'électricité, une grève des transports publics, l'incendie des locaux, nonaccès aux locaux du client, etc..) le montant de la prestation restera dû. Dans l'hypothèse où, à la demande du client, les prestations devaient néanmoins être réalisées, partiellement ou en totalité, le coût supplémentaire des prestations restera à la charge exclusive du client.

6.4 • Le manquement du client à l'une quelconque de ses obligations, y compris le retard ou le défaut de paiement, donne la faculté au prestataire de :

- suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats en cours, de plein droit et sans préavis, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement, par l'envoi d'une simple lettre recommandée. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels,
- résilier ou, le cas échéant, réduire tout ou partie des contrats en cours, par lettre recommandée avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la réception d'une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté, adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En réparation du préjudice subi, le client devra verser

au prestataire une somme qui ne saurait être inférieure au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 7 - PRIX • PAIEMENT

7.1 • Le prix des prestations est précisé dans le devis, le bon de commande ou les conditions particulières prévues par les parties. Il est exprimé hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande du prestataire. Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

7.2 • Le prix est déterminé en fonction des données de l'exploitation communiquées par le client et, le cas échéant, des données concernant le personnel transféré, transmises par l'entreprise sortante. Dans l'hypothèse où les données relatives au personnel transféré n'auront pas pu être transmises au moment de l'établissement de la proposition contractuelle, le coût des prestations pourra être modifié afin de tenir compte des coûts salariaux réels afférents au personnel transféré. Le prestataire devra alors adresser au client une demande de modification du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les quinze jours suivant le début d'exécution du contrat. A défaut d'accord, le prestataire aura la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les trente jours suivant le début d'exécution du contrat, en respectant un préavis de quinze jours francs.

- 7.3 L'ensemble de nos tarifs est établi sur les conditions économiques du mois de janvier de l'année en cours.

- Nos prix seront révisés le 1er janvier de chaque année. La formule est la suivante :

- $P = P_0 (S)$

- S_0

- Dans laquelle : P = prix révisé - P_0 = prix initial (source = contrat initial ou précédente révision)

- S = salaire professionnel du 1er échelon de la CCNEP (ou salaire minimum légal si celui-ci est supérieur) à la date de révision - S_0 = salaire professionnel du 1er échelon de la CCNEP (ou salaire minimum légal si celui-ci est supérieur) à la date du contrat ou à la date de la précédente révision

- NOTA : cette formule n'est donnée qu'à titre indicatif ; elle peut être modifiée ou remplacée par toute autre fraction jugée plus conforme à la réalité économique de notre profession. Si du fait de la variation des éléments de la formule de révision de prix, ceux-ci devenaient inférieurs aux prix acceptés lors de la dernière révision de prix, les prix en vigueur seront dès lors maintenus. En outre, la révision des prix des prestations ci-dessus définie interviendra de plein droit à effet de l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation des salaires et/ou des charges sociales de la profession par rapport aux salaires et/ou charges sociales en vigueur lors de la signature du contrat. A cette fin, l'entreprise notifiera au client l'effet de cette révision sur le prix des prestations qui s'appliquera à partir de la première facture émise postérieurement à ladite notification. Les prix sont révisibles de plein droit. Ils le sont automatiquement dès variation d'un des éléments de la formule de révision de prix représentative des coûts de l'entreprise et telle que cette formule figure dans ledit contrat ou à défaut, deux fois par an.

7.4 • Sauf disposition contraire, le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois.

7.5 • Sauf disposition contraire, les paiements s'entendent au comptant, nets, sans escompte ni rabais, à la date de règlement figurant sur la facture.

En tout état de cause, les paiements reçus par le prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital et sur les prestations les plus anciennes faites par le prestataire au profit du client.

7.6 • Pour les travaux de mise en état et d'une façon générale pour les travaux occasionnels ou ponctuels, le tiers du prix TTC doit être payé à la commande à titre d'acompte, le tiers en cours de travaux et le solde à la fin immédiate des travaux et sans délai.

ARTICLE 8 - DÉCHEANCE DU TERME • GARANTIES • EXIGIBILITÉ

8.1 • Nonobstant la faculté de suspendre ou résilier le contrat, en cas de défaut de paiement, tout montant non acquitté à son échéance :

- entraîne de plein droit la déchéance du terme pour toutes les sommes restantes dues au titre de tous les contrats en cours avec le client,
- donne droit à des intérêts de retard et au paiement de frais de recouvrement (Cf. 9.1).

8.2 • Par ailleurs, si le prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire ou une garantie bancaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

8.3 • En cas de cessation du contrat pour quelle que cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS DE RETARD ET FRAIS DE RECOUVREMENT

9.1 • Toute facture non acquittée intégralement à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement par le client de pénalités de retard calculées sur le montant TTC restant impayé. Sauf disposition contraire, qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, le taux des pénalités de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (C. com. art. L.441-10). Le taux des pénalités de retard sera indiqué sur la facture avec sa date d'échéance (C. com. art. L441-9).

9.2 • Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard susvisées, au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales ou de leurs suites sera soumis au tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société prestataire ou l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'INTERDICTION

Pendant la durée des présentes, le client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quelque que soit l'emploi proposé, les salariés appartenant à l'entreprise de

nettoyage ou ayant quitté l'entreprise depuis moins de 12 mois, sauf accord formel de l'entreprise.

ARTICLE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales. En cas d'accord des parties sur un contrôle qualité impliquant éventuellement des pénalités, celles-ci devront être clairement définies dans une annexe aux présentes conditions générales.